

ONZIÈME CONFÉRENCE DE NAVIGATION AÉRIENNE

Montréal, 22 septembre – 3 octobre 2003

Point 1 : Présentation et évaluation d'un concept opérationnel de gestion du trafic aérien (ATM) mondiale

1.1 : Le concept opérationnel d'ATM mondiale

CRÉATION DE LA RÉGION EUROPÉENNE SUPÉRIEURE D'INFORMATION DE VOL UNIQUE "RESIV" DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CIEL UNIQUE EUROPÉEN

(Note présentée par l'Italie au nom de la Communauté européenne et de ses États membres¹)

SOMMAIRE

L'Europe a besoin d'un nouveau cadre d'harmonisation de l'espace aérien pour faire face à la croissance prévue à moyen et long terme dans le secteur du transport aérien. C'est l'objectif que vise l'initiative relative au ciel unique européen. La création de la "Région européenne supérieure d'information de vol" unique (RESIV), bien qu'elle ne soit pas une condition nécessaire, fournirait le cadre de l'harmonisation de l'espace aérien au sein du programme "Ciel unique européen". La présente proposition d'action expose les raisons qui sous-tendent le projet de créer la RESIV et les mesures à prendre pour la mettre en œuvre. La Conférence est invitée à noter l'initiative relative à la mise en œuvre de la RESIV et l'intention de présenter une demande de soutien de cette initiative.

La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 4.

1. INTRODUCTION

1.1 Le concept de régions d'information de vol (Flight Information Region - FIR) figure à l'Annexe 11 de la Convention de Chicago². Leur création vise à définir des régions homogènes d'espace aérien réglementé qui devraient couvrir efficacement les structures des routes aériennes. Jusqu'à présent,

* Les versions espagnole et française sont fournies par l'Italie.

¹ La Communauté européenne comprend les États membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

² Annexe 11 – section 2.9.2

la définition des limites latérales des FIR a habituellement été dictée par des considérations opérationnelles et de souveraineté nationale et par la nécessité de couvrir des parties d'espace aérien de souveraineté indéterminée, comme celles qui sont situées au-dessus de la haute mer. Il existe à l'heure actuelle, dans l'espace aérien, 26 FIR et 19 UIR (Upper Flight Information Regions - régions supérieures d'information de vol) qui relèvent des États membres de la Communauté européenne dans les régions EUR et AFI.

1.2 L'OACI recommande à l'Annexe 11, paragraphe 2.9.1, que "la délimitation des portions de l'espace aérien à l'intérieur desquelles doivent être assurés des services de la circulation aérienne soit effectuée en fonction de la nature du réseau de routes et des conditions d'efficacité du service plutôt qu'en fonction des frontières nationales". L'OACI recommande en outre dans l'ANP (plan de navigation aérienne) de base, annexe A, paragraphe 5.1, "que les États, en tenant compte de la nécessité de mettre en œuvre et d'exploiter les systèmes CNS/ATM de façon économique et rationnelle, envisagent une approche coopérative pour permettre une gestion plus efficace de l'espace aérien, en particulier la mondialisation de la gestion de l'espace aérien supérieur, afin de faciliter l'écoulement sûr, ordonné et rapide du trafic aérien". L'OACI encourage donc la mise en œuvre d'un concept de mondialisation pour la création des FIR, notamment pour ce qui est de l'espace aérien supérieur.

1.3 La réforme de la manière dont l'espace aérien est divisé en FIR/UIR à l'heure actuelle dans les États membres de la Communauté européenne constitue un élément-clé du programme "Ciel unique européen".

2. UN CADRE POUR L'HARMONISATION DE L'ESPACE AÉRIEN ET LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX CONCEPTS D'EXPLOITATION

2.1 Pour créer un cadre plus cohérent d'harmonisation de l'espace aérien, le programme "Ciel unique européen" prévoit la création d'une "Région européenne supérieure d'information de vol" unique (RESIV). La RESIV englobera l'espace aérien supérieur relevant des États membres et, le cas échéant, inclura l'espace aérien adjacent des pays non membres de la Communauté européenne.

2.2 La mise en œuvre de la RESIV:

- a) appuierait le concept d'espace aérien opérationnel plus intégré et l'exploitation de services de navigation aérienne en tant qu'ensemble cohérent au sein de blocs homogènes d'espace aérien;
- b) améliorerait la planification européenne pour surmonter les goulets d'étranglement régionaux;
- c) profiterait au trafic aérien intra-européen et intercontinental;
- d) faciliterait la transition vers les futurs concepts opérationnels ATM et leur mise en œuvre;
- e) fournirait un cadre pour l'introduction cohérente et opportune de nouvelles technologies CNS/ATM.

2.3 Pour harmoniser les informations aéronautiques au sein de la RESIV, une publication unique des informations aéronautiques sera assurée, en tenant compte des exigences pertinentes de l'OACI.

3. MESURES À PRENDRE POUR CRÉER LA RÉGION EUROPÉENNE SUPÉRIEURE D'INFORMATION DE VOL UNIQUE (RESIV)

3.1 Après l'adoption de l'initiative relative au ciel unique, la Communauté européenne et ses États membres s'attacheront conjointement à créer la RESIV et à la faire reconnaître par l'OACI et, à cet effet, ils commenceront et poursuivront, en coopération étroite avec Eurocontrol, le travail préparatoire dans les organes appropriés de l'OACI. Une fois ce travail préparatoire terminé, une proposition de modification visant à créer la RESIV sera présentée au Conseil de l'OACI via le bureau de Paris de l'OACI.

4. SUITE À DONNER PAR LA CONFÉRENCE

4.1 La Communauté européenne et ses États membres demandent à la Conférence:

- a) de prendre note de l'intention de la Communauté européenne et de ses États membres de mettre en œuvre la création d'une Région européenne supérieure d'information de vol unique (RESIV);
- b) de prendre note que la Communauté européenne et ses États membres demanderont en temps utile l'appui des États de l'OACI en vue de créer la RESIV.

— FIN —